



Arrêt

n° 93 247 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique bolia, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 27 février 2012. Vous avez introduit une demande d'asile, le 14 mars 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes le secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO au Congo depuis 1999. En 2007, lors de l'arrivée du nouveau gouvernement, vous recevez

un courrier dans lequel vous êtes accusé de mauvaise gestion. Vous répondez à ces accusations et le dossier est alors clôturé. Vous continuez votre travail comme secrétaire général et en 2008, suite à un voyage en Andorre, il vous est à nouveau reproché d'avoir fait une mauvaise gestion et d'avoir mal représenté votre pays. Vous rédigez alors une réponse pour contrer ces accusations et la plainte s'arrête là.

En 2011, alors que vous vous trouvez à une rencontre à Inongo dans le cadre de vos activités professionnelles, vous recevez à nouveau une lettre d'accusation de la part du ministre. A nouveau, vous répondez à ces accusations et votre hiérarchie vous maintient à votre poste sans aucune sanction. Le 10 février 2012, suite à une mission à Kisangani, vous recevez une ouverture d'action disciplinaire et un arrêté vous suspend pour des motifs fallacieux. Vous répondez à cette nouvelle action disciplinaire mais vous êtes contraint de procéder à la remise-reprise de votre poste, ce même jour.

Vous tentez alors d'employer les moyens légaux pour faire appel contre cette décision et déposez un dossier auprès de l'ANR (Agence nationale de Renseignements). On refuse d'enregistrer votre plainte sans contrepartie financière, ce que vous refusez. Vous rendant compte que votre problème administratif devient un problème politique vous rentrez chez vous. Le 22 février 2012, vous apprenez qu'il y a eu une descente de police à votre domicile et que vous êtes recherché. Votre épouse et l'une de vos filles ont été violentées. Vous vous réfugiez alors chez un de vos amis pendant plusieurs jours car vous craignez que les autorités ne cherchent à vous faire taire. Le 26 février 2012, muni de votre passeport national et grâce à la complicité d'un agent de l'immigration, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations vous avez quitté votre pays en raison des problèmes que vous avez eus avec l'ANR suite à l'action disciplinaire vous contraignant à remettre votre poste de secrétaire général ainsi qu'en raison de l'agression subie par votre épouse et l'une de vos filles (page 7 – audition CGRA). Force est toutefois de constater que les nombreuses imprécisions émaillant votre récit ne permettent pas de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, vous déclarez qu'après l'action disciplinaire à votre égard, vous avez tenté de répondre à celle-ci en vous rendant à l'ANR (page 7 – audition CGRA). Vous ajoutez que cette action disciplinaire était un problème politique. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en sont prises à vous, vous dites « c'est difficile à imaginer, moi, je me dis, je travaille et mon travail est apprécié au niveau de l'Unesco. J'ai passé plus de dix ans à ce poste, mais comme j'ai souligné, je ne suis pas dans la mouvance des gens au pouvoir (...) je faisais mon travail correctement ; et peut-être cela ne plaisait pas à tout le monde (page 8 – audition CGRA) ». Il s'agit donc de simples supputations de votre part qui ne permettent pas d'expliquer les motifs pour lesquels vous avez dû quitter votre poste. En effet, les documents que vous avez déposés attestent bien d'une mesure disciplinaire à votre encontre, or, ceux-ci vous accusent « de gestion non transparente des ressources financières mises à disposition de la Commission Nationale pour l'Unesco ». Lorsque l'on vous demande si des pressions ont été effectuées pour vous faire intégrer le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie - parti du président congolais), vous dites simplement qu'on vous a posé la question en février 2012 (page 12 – audition CGRA). Confirmant de ce fait qu'aucune pression n'a été exercée pendant ces années passées au poste de secrétaire général.

Vu les imprécisions qui émaillent de vos déclarations, rien ne permet de considérer que vos autorités s'en sont prises à vous pour un des motifs de la Convention de Genève. La conviction du Commissariat général est confortée par le fait que vous n'avez fourni aucune information sur la personne qui vous remplace actuellement, restant même en défaut de nous dire si elle est membre du PPRD (page 8 – audition CGRA).

En outre, vous assurez que les autorités congolaises cherchent depuis 2006 à vous nuire et que vous ne pouviez plus vivre dans cette situation (page 7 – audition CGRA). Pourtant, vous avez continué à

occuper votre fonction de secrétaire général et avez de ce fait, représenté vos autorités nationales, vous revendiquant clairement de la protection de celles-ci. Ce comportement ne permet pas de croire que vous vous sentiez menacé par vos autorités nationales.

De plus, vous assurez que c'est suite à la descente domiciliaire de plusieurs agents que vous ne pouviez plus rester au Congo. Vous ajoutez que votre épouse et une de vos filles ont été agressées sexuellement ce jour, et ce, parce que les autorités étaient à votre recherche (page 9 – audition CGRA). Afin d'attester de ces agressions, vous avez remis l'original de deux attestations médicales. Pourtant, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe à votre dossier administratif), ces documents constituent des faux documents : le médecin [B.] ne faisant nullement partie du personnel de l'Hôpital Provincial Général de référence (document de réponse cedoca, cgo2012-124w, 6 juillet 2012). Aucun crédit ne peut être accordé à ceux-ci et partant, rien ne permet de croire que vous êtes la cible de vos autorités.

Vous avancez également que les autorités sont toujours actuellement à votre recherche et que votre épouse a dû à plusieurs reprises quitter l'endroit où elle s'est réfugiée (pages 7/8 et 11 – audition CGRA). Questionnée sur ces recherches, vous maintenez que votre épouse est menacée parce qu'ils sont après vous (page 11 – audition CGRA). Or, vous ne savez pas où celle-ci se trouve actuellement et interrogée sur la manière dont elle a été retrouvée, vous vous contentez de dire que ce sont probablement les voisins qui ont dit où elle se trouvait (page 12 – audition CGRA), élément nullement crédible étant donné qu'elle aurait été agressée à votre domicile.

Par conséquent, étant donné que vous avez quitté votre poste, que vous avez quitté votre pays légalement avec votre passeport national (page 4 – audition CGRA) , rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution. Ceci est d'autant plus vrai que vous certifiez vous être rendu de votre plein gré à l'ANR peu de temps avant votre fuite du pays afin de vous défendre des accusations portées contre vous (page 13 – audition CGRA). Il n'est pas crédible, si vous assurez être toujours activement recherché par vos autorités, que vous n'ayez eu aucun problème à ce moment. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il y a eu une action visant à vous écarter de votre poste pour l'un des motifs énumérés dans la Convention de Genève. De même, vous n'avez jamais connu de problèmes particuliers (page 5 – audition CGRA) dans votre pays, aussi, rien ne permet de croire qu'il existe une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef au Congo.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. S'agissant de vos passeports nationaux, de votre curriculum vitae et les diverses photos prises lors d'événements de l'UNESCO (farde inventaire des documents, documents n° 1, 2, 7 et 8), ceux-ci confirment votre identité, votre nationalité et votre fonction, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Le courrier du ministre [M.M.F.] (farde inventaire des documents, document n° 3) confirme votre suspension en 2012 suite à une ouverture d'action disciplinaire. Ce qui n'est également pas remis en cause par notre décision. Les différents courriers de réponse que vous avez rédigés et signés (farde inventaire des documents, document n° 4, 5 et 6) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, étant donné qu'il s'agit de courrier que vous avez écrit personnellement. Ils ne permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes avec vos autorités nationales. Les certificats médicaux (farde inventaire des documents, document n° 9), en raison des éléments relevés ci-dessus, ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Enfin, la déclaration-témoignage du 2 avril 2012 (farde inventaire des documents, document n° 10) est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En l'espèce, ledit courrier se contente de dire que vous avez passé plusieurs nuits chez Mr A.M. Il n'explique en rien les incohérences relevées par la présente décision, aussi, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document de novembre 2008, intitulé « Fiche-Pays – République Démocratique du Congo (RDC) », un document du 9 mars 2012 du *Home Office UK Border Agency*, intitulé « The Democratic Republic of Congo – Country of origin information (COI) report », deux copies d'attestations médicales du 13 août 2012 ainsi que deux copies de certificats médicaux pratiquement illisibles.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, les originaux d'une attestation médicale du 13 août 2012 concernant Madame A.P., d'une attestation médicale du 13 août 2012 relative à Mademoiselle E.A., d'un certificat médical du 6 août 2012 relatif à Madame A.P. ainsi que d'un certificat du 6 août 2012 concernant Mademoiselle E.A., annexés à la requête introductive d'instance (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si le document de novembre 2008 et le document du 9 mars 2012 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. Concernant les documents médicaux, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses imprécisions dans ses déclarations. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant n'a fourni aucune information relative à la personne qui le remplace ; le Conseil constate en effet qu'il ressort des propos tenus par le requérant devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 4 a, p. 8), qu'il a été capable de donner certaines informations sur son remplaçant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses invraisemblances du récit du requérant. Elle invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant

n'établit pas avoir été persécuté. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant le document de novembre 2008 et le document du 9 mars 2012, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne concernent pas la situation personnelle du requérant ; ils ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens du présent arrêt. S'agissant des attestations médicales, le Conseil se rallie, pour l'essentiel, à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui considère que « [...] ces documents ont été établis sur base des déclarations de l'épouse du requérant et de sa fille et, six mois après les agressions sexuelles alléguées. Partant, ces rapports ne sont pas de nature à démontrer que ces personnes ont été effectivement violées. Ces documents ne démontrent nullement que les problèmes de ces dames résultent directement des viols que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit ». Les mêmes constatations peuvent être retenues concernant les deux certificats médicaux. Quant aux attestations médicales, le Conseil ajoute, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation : « [...] il y a lieu de souligner que le médecin directeur dudit centre hospitalier a précisé que seul un médecin légiste est habilité à délivrer une attestation relative au viol. Dans le cas d'espèce, force est de constater que ces attestations ont été délivrées par des gynécologues et ce, six mois après les supposés viols ».

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation de conflit et d'insécurité qui règne en République démocratique du Congo. Elle allègue que la situation dans le pays est dramatique, que la violation des droits de l'homme est massive et que l'impunité est totale. La partie requérante avance également le risque de violence aveugle. Par ailleurs, elle argue que la partie adverse n'a pas examiné la situation en République démocratique du Congo. La partie requérante annexe également à sa requête deux documents relatifs à la situation en République démocratique du Congo mais n'avance aucun argument pertinent en lien avec ces documents.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, d'indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS